



TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE RENNES



Lettre de jurisprudence
du TRIBUNAL
ADMINISTRATIF
DE RENNES



N° 26

2nd semestre 2025

SOMMAIRE

Éditorial	3		
Jurisprudence	4		
Aide Sociale	4		
N° 1 – Indemnités de repas et calcul de prime d'activité			
Commerce	4		
N° 2 – La vente éphémère n'était pas soumise à autorisation d'exploitation commerciale			
Compétence	5		
N° 3 – Contestation de l'exigibilité d'une créance et question préjudicielle			
Environnement	6		
N° 4 – Incidence d'une installation classée sur un parc naturel marin			
Etrangers	6		
N° 5 – Obligation de saisine de la commission du titre de séjour			
		N° 6 – Effets d'une demande d'aide juridictionnelle sur les délais de recours	
		Monuments	8
		N° 7 – Qu'est-ce qu'une visibilité à l'œil nu ?	
		Mer - Pêche maritime	9
		N° 8 – Droits de la défense des armateurs et sanction administrative	
		Responsabilité de la puissance publique	10
		N° 9 – Perte de revenus des proches d'une victime décédée	
		N° 10 – Responsabilité de l'Etat dans le contrôle de l'identité du défunt en cas de crémation.	
		Actualités du tribunal	12
		Un peu d'histoire...	16

Éditorial

7 000 : Ce chiffre mérite d'être mis en exergue.

Il correspond au nombre de jugements rendus par le tribunal administratif de Rennes en 2025. Jamais, en 72 ans d'existence, autant de décisions n'avaient été prises par la juridiction bretonne. C'est la principale illustration de l'ampleur de l'engagement de l'ensemble de notre communauté juridictionnelle, à qui je veux dire toute ma gratitude.

La présente lettre met l'accent sur une dizaine de jugements les plus représentatifs rendus au cours du second semestre 2025.

Ce numéro 26, en phase avec le millésime de l'année, fera date : en effet, pour la première fois, des jugements font l'objet de commentaires d'enseignants des trois Facultés de droit implantées dans le ressort du tribunal, celles de Rennes, de Brest et de Vannes. C'est un honneur d'accueillir ces contributions dans nos colonnes et je tiens à en remercier très chaleureusement leurs auteurs. Cet enrichissement de la lettre s'inscrit dans la volonté d'approfondir les liens avec les établissements d'enseignement supérieur, dont les étudiants découvrent le tribunal à l'occasion de stages ou en assistant à des audiences.

Vous trouverez aussi dans ce numéro un entretien avec Madame Jamin. Première à porter le titre de « greffière en chef », elle fut un témoin privilégié de l'histoire du tribunal administratif de Rennes puisqu'elle l'intégra, dès sa création en 1954, et y poursuivit sa riche carrière pendant une quarantaine d'années.

2026 sera une année particulière pour le tribunal administratif de Rennes, puisque nous célébrerons les cent ans de la création du conseil de préfecture interdépartemental de Rennes, que l'on présente comme étant l'ancêtre du tribunal administratif, à l'occasion d'un colloque qui se déroulera le 9 octobre 2026 à la Faculté de droit de Rennes.

J'espère que vous serez nombreux à partager avec nous cet anniversaire de la juridiction administrative rennaise.

Bonne lecture !

**Alain Poujade, président du
tribunal administratif de Rennes**



Jurisprudence

AIDE SOCIALE

CONTENTIEUX DE L'AIDE SOCIALE ET DE LA TARIFICATION – Prime d'activité – Calcul – Ressources à prendre en compte – Notion de revenu d'activité – Prime de panier – Absence.

N° 1 – *Indemnités de repas et calcul de prime d'activité*

En vertu des dispositions de l'article L. 842-4 du code de la sécurité sociale, les ressources prises en compte pour le calcul de la prime d'activité sont notamment les ressources ayant le caractère de revenus professionnels ou qui en tiennent lieu. L'article L. 136-1-1 du même code dispose que ne constituent pas des revenus d'activité les remboursements effectués au titre de frais professionnels correspondant à des charges de caractère spécial inhérentes à la fonction ou à l'emploi des salariés que ceux-ci

supportent lors de l'accomplissement de leur mission.

En l'espèce, le tribunal estime qu'un conducteur routier de véhicules poids lourds pouvait déduire de ses revenus, pour le calcul de la prime d'activité, les indemnités forfaitaires de repas qu'il a perçues, qui constituent un remboursement de frais.

Rapp., Cass. Soc. 11 janv. 2017, n° 15-23.341, Bull.

**Jugement du 12 novembre 2025,
n° 2306059**

COMMERCE

REGLEMENTATION DES ACTIVITES ECONOMIQUES – Activités soumises à réglementation - Aménagement commercial - Champ d'application - Création et transformation - Création d'un magasin de commerce de détail soumis à autorisation d'exploitation commerciale - Définition - Vente au déballage - Locaux ou emplacements où une telle vente peut avoir lieu - Inclusion des magasins de commerce de détail – Absence.

N° 2 – *La vente éphémère n'était pas soumise à autorisation d'exploitation commerciale*

Présente le caractère d'une création d'un magasin de commerce de détail, au sens de l'article L. 752-1 du code de commerce, l'ouverture au public d'un bâtiment, ou d'un ensemble de bâtiments, destiné à être utilisé habituellement à des fins de commerce de

détail. Il résulte des termes mêmes de l'article L. 310-2 du code de commerce que constitue une vente au déballage la présentation à la vente de marchandises dans des locaux ou sur des emplacements non destinés à la vente au public. Revêtent notamment un tel caractère les locaux et emplacements insusceptibles, en droit ou en fait, d'être affectés habituellement à la vente au public.

Rappr. s'agissant des critères d'identification d'une vente au déballage retenus par le juge pénal, cass. crim., 22 février 1993, n° 92-83.065, au bulletin ; cass. crim., 10 mars 2015, n° 14-83.350, au bulletin.

Jugement du 22 octobre 2025, n°2404169, C+

COMPETENCE

COMPETENCES CONCURRENTES DES DEUX ORDRES DE JURIDICTION – Contentieux de l'appréciation de la légalité - Question préjudicielle en appréciation de validité posée au juge administratif - Compétence du juge administratif pour se prononcer sur l'exigibilité d'une créance – Absence lorsque le débiteur n'a pas formulé la contestation prévue à l'article R. 281-1 du livre des procédures fiscales et dans les conditions prévues à l'article R. 281-4 du même livre.

N° 3 – *Contestation de l'exigibilité d'une créance et question préjudicielle*

S'il résulte de la combinaison des dispositions de l'article L. 213-6 du code de l'organisation judiciaire et de l'article R. 322-15 du code des procédures civiles d'exécution, qu'il entre dans l'office du juge de l'exécution de vérifier lors de l'audience d'orientation que le créancier saisissant est porteur d'un titre exécutoire constatant une créance certaine, liquide et exigible, ces dispositions ne dérogent pas à celles des articles L. 281, R. 281-1 et R. 281-3-1 du livre des procédures fiscales (LPF) relatives au contentieux du recouvrement des créances fiscales et n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre au débiteur d'une créance fiscale qui conteste devant le juge de l'exécution, à l'occasion de l'audience d'orientation, l'exigibilité de cette créance, de voir celle-ci examinée au fond par le juge administratif saisi d'une question préjudicielle, alors qu'il n'a pas formulé la contestation prévue à l'article R. 281-1 du LPF et

donc saisi le juge administratif dans les conditions prévues à l'article R. 281-4 du même livre d'un recours qui aurait eu un objet identique à l'exception soulevée devant le juge de l'exécution.

Lorsque le juge de l'exécution, saisi d'un litige relatif au recouvrement d'une imposition, saisit le juge administratif d'une question préjudicielle, ce dernier ne saurait lui apporter une réponse distincte de celle qu'il aurait donnée s'il avait été saisi directement par le contribuable concerné, en qualité de juge de l'impôt, d'une contestation mentionnée à l'article L. 281 du LPF.

Jugement du 25 juin 2025, n°2503036, C+

❖ **Conclusions de M. Christophe Fraboulet, rapporteur public**

❖ **Note de M. Gweltaz Eveillard, professeur de droit public à l'université de Rennes**

ENVIRONNEMENT

INSTALLATION CLASSÉE POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT – Pouvoirs du préfet – Instruction des demandes d'autorisation - Activité susceptible d'altérer de façon notable le milieu marin d'un parc naturel marin (PNM) (article L. 334-5 du code de l'environnement) – Notion – Inclusion – Installation classée située en dehors du périmètre d'un PNM – Conséquence – Autorisation soumise à un avis conforme de l'Office français de la biodiversité ou, sur délégation, du conseil de gestion du PNM – Compétence liée du préfet.

N° 4 – *Incidence d'une installation classée sur un parc naturel marin*

Un exploitant agricole a déposé une demande d'autorisation environnementale portant sur la restructuration d'un élevage s'accompagnant d'une augmentation des capacités de production de l'atelier porcin pour porter les effectifs à 7 014 animaux équivalents et de l'atelier bovin à 367 animaux équivalents. Par rapport à l'élevage existant, le projet représente une augmentation de plus de 30 % du nombre d'animaux pour l'activité porcine et de plus de 15 % pour l'activité bovine. Il est aussi envisagé un épandage local annuel d'environ 600 tonnes de fumier et 13 300 m³ de lisier, contenant notamment, après traitement, 14 tonnes d'azote et 7 tonnes de phosphore auxquels s'ajoutent les déjections au pâturage et l'apport d'engrais minéral.

L'élevage, même s'il est situé en dehors du Parc naturel marin d'Iroise, est susceptible d'altérer de

façon notable son milieu marin au sens de l'article L. 334-5 du code de l'environnement, dès lors qu'il est implanté en partie sur une commune dont le domaine public maritime est inclus dans le Parc et que les terrains du plan d'épandage jouxtent des ruisseaux côtiers se jetant dans les eaux de baignade, elles aussi comprises dans le périmètre du Parc.

En conséquence, le préfet devait saisir pour avis conforme le conseil de gestion du Parc naturel marin d'Iroise. En ne recueillant pas cet avis préalablement à l'autorisation environnementale délivrée, le préfet a méconnu l'étendue de sa compétence.

Jugement du 10 juillet 2025, n° 2204985, C+

❖ **Conclusions de M. Fabien Martin, rapporteur public** ▪ RJE n°4, décembre 2025, p. 899

❖ **Note de M. Mickaël Lavaine, maître de conférences HDR en droit public à l'université de Bretagne Occidentale**

ETRANGERS

SEJOUR DES ETRANGERS – Refus de séjour – Procédure - Consultation de la commission du titre de séjour (article L. 432-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile) - Etranger remplissant effectivement les conditions prévues à l'article L. 423-1 - Obstacle - Faits mentionnés au 1° ou 2° de l'article L. 432-1-1.

N° 5 – *Obligation de saisine de la commission du titre de séjour*

Si le préfet n'est tenu de saisir la commission du titre de séjour que du cas des seuls étrangers qui

remplissent effectivement les conditions prévues à l'article L. 432-13 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, auxquels il envisage néanmoins de refuser le titre de séjour sollicité, et non de celui de tous les



étrangers qui s'en prévalent, la circonstance qu'un étranger ait commis des faits mentionnés au 1° ou 2° de l'article L. 432-1-1 ne le dispense pas de son obligation de saisine de cette commission.

Rappr. CE, 10 août 2005, *Préfet de la Seine-Maritime c/ Belazzoug*, n°258044, A - Rec. p. 384 ; CE, 28 oct. 2021, *M. Messabibi*, n°441708, B ; TA Lyon, 21 nov. 2024, *M. Lachal*, n° 2405133, C+.

**Jugement du 17 septembre 2025,
n°2503795, C+**

❖ Note de Mme Marion Maurer, maîtresse de conférences en droit public à l'université de Bretagne Occidentale

❖ Note de M. Thibault Duperrin, ATER à l'université de Rennes

OBLIGATION DE QUITTER LE TERRITOIRE FRANÇAIS (OQTF) ET RECONDUITE A LA FRONTIERE – Légalité interne – Etrangers ne pouvant faire l'objet d'une OQTF ou d'une mesure de reconduite – Demandeurs d'asile - OQTF fondée sur le 4° de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile – Refus de reconnaissance de la qualité de réfugié ou du bénéficiaire de la protection subsidiaire par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides – Présentation d'une demande d'aide juridictionnelle en vue d'un recours devant la cour nationale du droit d'asile (CNDA) – Effet suspensif du délai de recours prolongé par la décision d'annulation, par le président du bureau d'aide juridictionnelle de la CNDA, de la première désignation.

N° 6 – Effets d'une demande d'aide juridictionnelle sur les délais de recours

Si le préfet de département peut légalement obliger un étranger dont la demande tendant à la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéficiaire de la protection subsidiaire a été définitivement refusé ou qu'il ne bénéficie plus du droit de se maintenir sur le territoire français, notamment lorsqu'il n'a pas présenté de recours contre la décision de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA) devant la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), il en va différemment lorsque l'étranger a présenté une demande d'aide juridictionnelle conformément à l'article 9-4 de la loi du 10 juillet 1991 relative à l'aide juridique dans le délai de quinze jours prévu par ces dispositions, laquelle est suspensive du délai de recours. Lorsque la décision par laquelle un avocat a été nommé désigné au titre de l'aide juridictionnelle est, à la suite de sa

défaillance à former le recours devant la CNDA, annulée par une décision du président du bureau d'aide juridictionnelle de la CNDA et que cette décision mentionne qu'un nouvel avocat accepte de prêter son concours au requérant, le délai de recours devant la CNDA ne court de nouveau, pour le délai restant, qu'à compter de la notification de cette dernière décision. Par suite, l'obligation de quitter le territoire français, prise, antérieurement à cette notification, sur le fondement des dispositions du 4° de l'article L. 611-1 du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile, est intervenue alors que l'intéressé bénéficiait toujours du droit de se maintenir sur le territoire français et, par suite, en méconnaissance de ces dispositions.

Comp. CE, 8 févr. 1999, *Tafami*, n° 196045, inédite au Recueil.

**Jugement du 12 décembre 2025,
n°2505704**

MONUMENTS

MONUMENTS HISTORIQUES – Mesures applicables aux immeubles situés dans le champ de visibilité d'un édifice classé ou inscrit – Notion de champ de visibilité - Covisibilité (art. L. 621-30 du code du patrimoine) – Modalités d'appréciation (1) – Visibilité à l'œil nu – Document graphique ou photographique ne restituant pas le champ, la perception et l'angle de vision de l'œil dans des conditions normales, sans altération ou effet artificiel – Absence.

N° 7 – *Qu'est-ce qu'une visibilité à l'œil nu ?*

En l'absence de périmètre délimité des abords de l'abbaye Saint-Melaine de Rennes, dont les différents bâtiments et jardins ont été classés monuments historiques par arrêtés du ministre chargé de la culture des 21 août 1959 et 2 juillet 2013, tout projet situé dans un rayon de 500 m autour de ces différents bâtiments et jardins est soumis à l'accord de l'architecte des Bâtiments de France s'il est visible à l'œil nu de ces bâtiments et jardins ou en même temps qu'eux depuis un lieu normalement accessible au public.

Une photographie ou tout autre document graphique ne saurait témoigner d'une telle visibilité ou covisibilité à l'œil nu que si elle restitue le champ, la perception et l'angle de vision de l'œil dans des conditions normales, sans altération ou effet artificiel. Or, la prise de vue photographique effectuée par les requérants depuis la bibliothèque de la faculté de droit et de science politique de Rennes, qui couvre un angle de plus de 85° entre le clocher de l'église Notre-Dame en Saint-Melaine et le lieu du projet, soit

un grand angle que l'œil humain ne peut percevoir avec précision dans son ensemble, ne permet pas d'établir que ce clocher, situé à l'extrémité gauche de leur photographie, serait effectivement visible à l'œil nu, en vision binoculaire, en même temps que les bâtiments projetés, qui se trouveront à l'extrémité droite de cette même photographie. Dans ces conditions, alors qu'il ne ressort pas des autres pièces du dossier que le projet sera visible depuis une partie accessible au public des différents bâtiments de l'abbaye et de leurs jardins ou visible en même temps qu'eux depuis un autre lieu normalement accessible au public, l'accord de l'architecte des Bâtiments de France n'était pas requis.

1. Cf. CE, 5 juin 2020, *Société M2B...*, n° 431994, B.

Jugement du 18 décembre 2025, n°2402901, C+

❖ **Conclusions de M. Fabien Martin,
rapporteur public**

MER - PECHE MARITIME

REGLEMENTATION EUROPEENNE - Totaux admissibles de capture et de quotas – Union européenne - Règles applicables – Politique de la pêche – Réglementation européenne – Absence d’information des armateurs de navire de l’ouverture d’une procédure de sanction administrative pour des infractions à des activités de pêche – Alors même que ces derniers ont présenté des observations mais que celles-ci ne visaient qu’à la défense des capitaines des navires sans savoir qu’eux-mêmes étaient susceptibles d’être sanctionnés - Conséquence – Annulation des sanctions appliquées aux armateurs pour méconnaissance de l’article L. 946-5 du code rural et de la pêche maritime.

N° 8 – *Droits de la défense des armateurs et sanction administrative*

A la suite d’un signalement réalisé par le Centre national de surveillance des pêches (CNSP), plusieurs navires dont les sociétés requérantes sont les armateurs, ont fait l’objet d’un contrôle par des agents de la direction départementale des territoires et de la mer (DDTM), lequel a donné lieu à l’établissement d’un procès-verbal pour non-respect de la marge de tolérance de 10 % entre l’estimation des captures, consignée dans le journal électronique, et les quantités de poissons effectives. En conséquence, une procédure de sanction administrative a été mise en œuvre et l’administration a sanctionné les sociétés requérantes, en leur infligeant trois points de pénalité et a inscrit cette infraction au registre national des infractions à la pêche.

En l’espèce, les capitaines des navires concernés, avaient été informés de l’ouverture

d’une procédure de sanction administrative à leur rencontre par courriers précisant qu’ils pouvaient formuler des observations dans un délai de trente jours. En revanche, les armateurs, n’avaient pas été personnellement informés de l’ouverture de ladite procédure, et ce alors même qu’ils avaient présenté des observations au soutien de leurs capitaines et qu’ils n’avaient pas connaissance qu’ils encouraient, également, des sanctions administratives. Dans ces conditions, les armateurs requérants n’ont pas été en mesure de présenter utilement leurs observations préalablement à l’édition des décisions contestées en méconnaissance des dispositions de l’article L. 946-5 du code rural et de la pêche maritime.

**Jugement du 4 décembre 2025,
n°2206128, 2206129, 2206131, 2206132,
2206135, 2206136, 2206137, 2206138 et
2206139, C+**

❖ Note de M. Eric Péchillon, professeur de droit public à l’université de Bretagne Sud

RESPONSABILITE DE LA PUISSANCE PUBLIQUE

REPARATION - Évaluation du préjudice - Préjudice matériel - Perte de revenus - Perte de revenus subie du fait du décès d'une personne - Perte de revenus subie par le conjoint survivant du fait du décès d'une personne par suite d'un fait de l'administration - 1) Prise en compte du départ à la retraite de la personne qui serait intervenu à une date proche de celle du jugement si elle n'était pas décédée - Âge correspondant à celui auquel cette personne aurait été en mesure de percevoir une pension de retraite à taux plein, à moins que l'instruction ne fasse ressortir qu'elle aurait été admise à la retraite à un âge différent (1) - 2) Absence de prise en compte du départ à la retraite du conjoint survivant qui interviendrait après la date du jugement (2) - 3) Possibilité pour le conjoint survivant de solliciter une indemnité complémentaire en cas d'aggravation de ses pertes de revenus à la suite de son départ à la retraite (3).

N° 9 – *Perte de revenus des proches d'une victime décédée*

Le conjoint survivant d'une victime dont le décès est en lien direct et certain avec un fait de l'administration peut, comme les enfants vivant au foyer, demander réparation de son préjudice consistant dans la perte de revenus qu'il a subie du fait de ce décès.

Le préjudice économique subi par le conjoint survivant, comme celui subi par les enfants vivant au foyer, est notamment déterminé en tenant compte des revenus que percevait la victime et de leur évolution prévisible jusqu'à l'âge auquel elle a ou aurait été admise à la retraite. Cet âge correspond à celui auquel la victime aurait été en mesure de percevoir une pension de retraite à taux plein, à moins que l'instruction ne fasse ressortir qu'elle aurait été admise à la retraite à un âge différent (1).

En revanche, il n'y a pas lieu, pour déterminer le montant des pertes de revenus futures, c'est-à-dire postérieures à la mise à disposition du jugement, de prendre en compte la survenance de l'âge de la retraite du conjoint survivant (2).

En cas d'aggravation des pertes de revenus du conjoint survivant, à compter de son départ à la retraite, il lui appartiendra de faire valoir les conséquences de cette éventuelle aggravation sur le montant de l'indemnité destiné à réparer le préjudice économique résultant de ces pertes de revenus (3).

1. cf. CE, 7 fév. 2017, *ONLAM c/ M. Manaranche*, n° 394801, T. 803

Jugement du 21 nov. 2025, n°2203015

❖ Note de Mme Christine Paillard, maîtresse de conférences en droit public à l'université de Rennes

RESPONSABILITE EN RAISON DES DIFFERENTES ACTIVITES DES SERVICES PUBLICS - Services de police - Services de l'Etat - Recours ouverts aux débiteurs de l'indemnité - Action récursoire - Responsabilité de la puissance publique – Services de police – Opérations funéraires – Crémation - Faute dans l'organisation et le fonctionnement du service de nature à engager la responsabilité de l'Etat - Maire agissant pour le compte de l'Etat lorsqu'il met en œuvre ses pouvoirs de police des funérailles en application de l'article L. 2213-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT) – Surveillance des opérations consécutives au décès, impliquant la vérification de l'identité du défunt – Action récursoire dirigée contre le préfet – Partage de responsabilité – Existence.

N° 10 – Responsabilité de l'Etat dans le contrôle de l'identité du défunt en cas de crémation.

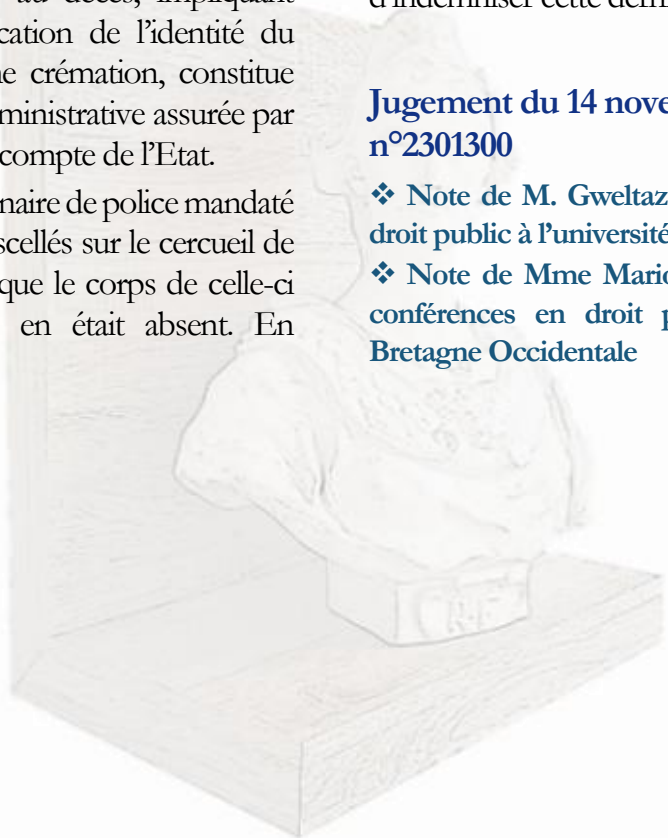
En vertu des dispositions combinées des articles L. 2213-8, L. 2213-14, R. 2213-2 et suivants du CGCT, l'opérateur participant au service extérieur des pompes funèbres munit le corps de la personne dont le décès a été constaté de tous éléments permettant l'identification du défunt. Lorsqu'il doit être procédé à la crémation du corps, les opérations de fermeture du cercueil s'effectuent, dans les communes dotées d'un régime de police d'Etat, en présence d'un fonctionnaire de police chargé de contrôler par tout moyen l'identité du défunt, d'assister à la fermeture du cercueil et d'y apposer deux cachets de cire revêtus du sceau de l'autorité administrative compétente. La surveillance des opérations consécutives au décès, impliquant notamment cette vérification de l'identité du défunt dans le cas d'une crémation, constitue une mesure de police administrative assurée par le maire agissant pour le compte de l'Etat.

En l'espèce, le fonctionnaire de police mandaté a procédé à la pose des scellés sur le cercueil de la défunte, alors même que le corps de celle-ci appelé à être incinéré, en était absent. En

conséquence, le tribunal reconnaît la faute de l'Etat de nature à entraîner la mise en œuvre de sa responsabilité et juge que la société des pompes-funèbres, qui suite au jugement du tribunal judiciaire a dû indemniser les ayants-droits de la défunte, est fondée à demander la condamnation de l'Etat à lui verser une somme en raison de la faute commise par l'agent de police présent au moment de l'opération de fermeture du cercueil. Reconnaisant une responsabilité accrue de la part du fonctionnaire de police dans la réalisation de la faute, au regard des attributions dévolues par les dispositions du CGCT, le tribunal procède à un partage des responsabilités, en établissant la faute de l'Etat comme ayant concouru à hauteur de 60 % dans la survenance du dommage subi par les requérants, contre 40 % pour la société prestataire, et ordonné en conséquence à l'Etat d'indemniser cette dernière.

Jugement du 14 novembre 2025, n°2301300

- ❖ Note de M. Gweltaz Eveillard, professeur de droit public à l'université de Rennes
- ❖ Note de Mme Marion Maurer, maîtresse de conférences en droit public à l'université de Bretagne Occidentale



Actualités du tribunal

Septembre 2025

23 sept. 2025 – Le tribunal administratif a ouvert ses portes pour les journées du patrimoine!



29 septembre 2025 – Réunion régionale des commissaires enquêteurs de Bretagne



Octobre 2025

1^{er} octobre 2025 – Audiance d'installation des nouveaux magistrats et agents de greffe



3 octobre 2025 – Formation sur le licenciement économique



3 octobre 2025 – La nuit du droit au tribunal administratif



16 octobre 2025 – Des étudiants en "Master Droit public approfondi" assistent à une audience



Novembre 2025

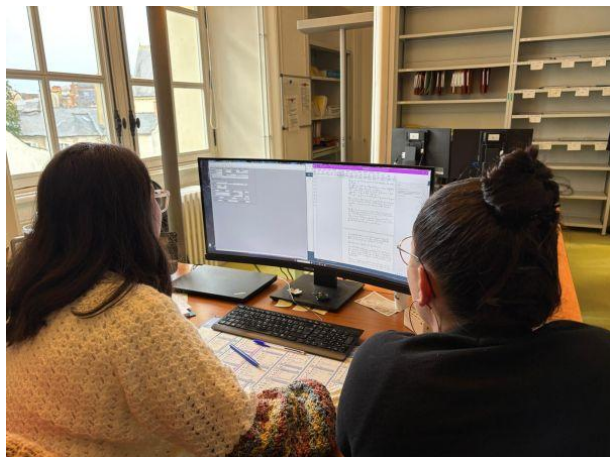
13 octobre 2025 – Colloque fiscal au tribunal



20 novembre 2025 – Les avocats publicistes au tribunal



21 novembre 2025 – Duoday



26 novembre 2025 – Accueil d'étudiants de l'Ecole des Hautes Études en Santé Publique



Décembre 2025

21 novembre 2025 – Exercice de plaidoirie



3 décembre 2025 – Conseil national des masseurs-kinésithérapeutes



12 décembre 2025 – Des élèves de l'École des hautes études en santé publique (EHESP) au tribunal (saison 1, épisode 3)



18 décembre 2025 – Rencontre avec des élèves de terminale du lycée Bréquigny de Rennes



Un talent au tribunal



Peinture réalisée par Lydie Garval – agente de greffe à la 6^{me} chambre

Un peu d'histoire...

Entretiens avec Madame Pierrette Jamin, ancienne greffière en chef du tribunal administratif de Rennes 27 novembre 2024 et 14 janvier 2026

Dans les deux derniers numéros de la lettre du tribunal administratif de Rennes, j'ai évoqué certains aspects de la jurisprudence de la juridiction administrative bretonne. En m'inspirant du très précieux travail conduit par le comité d'histoire du Conseil d'Etat et de la juridiction administrative, j'ai souhaité donner la parole à l'une des actrices majeures du tribunal administratif pendant ses quarante premières années d'existence. Il s'agit de Madame Pierrette Jamin, qui après avoir été recrutée comme dactylographe en 1954, soit l'année de la création du tribunal administratif de Rennes, gravit tous les échelons jusqu'à en diriger le greffe en qualité de secrétaire-greffier (les fonctions n'étaient pas encore féminisées), puis de greffier en chef de 1984 à 1992 (cet intitulé apparaît avec l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 1990 du nouveau code des tribunaux administratifs et des cours administratives d'appel et de son article R. 31).

Alain Poujade

Alain Poujade (AP) : Mme Jamin, vous avez intégré le tribunal administratif de Rennes, en 1954, l'année de sa création. Pouvez-vous nous présenter les grandes lignes de votre carrière ?

Mme Jamin : Née en janvier 1937, j'ai été recrutée, à 17 ans, comme auxiliaire à la préfecture d'Ille-et-Vilaine le 1^{er} septembre 1954. Dès la mi-septembre j'ai été affectée au tribunal administratif de Rennes grâce au président Jean Servain qui souhaitait avoir une dactylo. Mon travail consistait notamment à taper les jugements du président, les appréciations et les notes que le président formulait sur les trois conseillers présents et à prendre en sténo, dans son bureau, toutes les conclusions du commissaire du gouvernement, Monsieur Bonneau. Les rapporteurs faisaient des notes manuscrites au président avant l'audience. L'autre dactylo tapait les jugements de Messieurs Causse et Rochefort. Elle faisait de la sténotypie.

Je ne voulais pas rester dactylo trop longtemps. Après le concours de sténo-dactylo en février 1956, puis celui de commis en août 1957, je pensais pouvoir réintégrer la préfecture. Mais le président Bonneau, qui a succédé au président Servain à la tête du tribunal, souhaitait me garder. Mademoiselle Blusson, adjointe de la secrétaire-greffière, Madame Hoguet, venait de passer le concours de secrétaire administrative et a réintégré la préfecture, me permettant d'obtenir le poste d'adjointe. En 1960, mon poste a évolué suite à ma réussite au concours de secrétaire administrative et le poste de commis a été transformé en celui de secrétaire administrative.



Madame Hoguet a pris sa retraite en 1972 et a été remplacée par Madame Annick Le Toux qui devint secrétaire-greffière en chef jusqu'à sa retraite en 1984. Comme je n'étais pas encore attaché, le président Renauld souhaitait m'inscrire au choix. Je remplissais toutes les conditions mais le ministère de l'intérieur me trouvait trop jeune. Après ma nomination comme attaché, il n'y avait toujours personne pour remplacer Madame Le Toux. Le président aurait pu accepter que quelqu'un vienne la remplacer et me garder comme adjointe, mais les autres magistrats ont pensé que ce poste devait me revenir. J'ai attendu avril 1987 pour être nommée secrétaire-greffière en chef en titre. J'ai fait tous les grades et en 40 ans je pouvais remplacer n'importe qui. En octobre 1992 j'ai demandé un mi-temps car j'avais travaillé 37 ans et demi. C'est Madame Carfantan qui a été nommée greffière en chef lorsque j'étais à mi-temps. J'ai quitté le tribunal le 1^{er} septembre 1995. J'ai été décoré en 1993 de l'ordre national du mérite par le Président Renauld, mais cette proposition avait été faite par le président Coat et le vice-président Mindu.

AP : En quoi consistait le travail d'un agent de greffe lorsque vous êtes arrivée au tribunal administratif ?

Mme Jamin : A leur arrivée, les requêtes étaient inscrites sur un registre. Pour travailler on avait aussi un fichier et des fiches blanches sur lesquelles auraient dû être inscrits les éléments de la requête. Mais à Rennes, comme tous les magistrats étaient présents au tribunal, même ceux qui venaient de Paris, et que le bureau de greffe avait tous les dossiers, rien n'était inscrit sur ces fiches blanches, ce qui étonna l'inspection. Il y avait un registre avec les informations qui permettait de retrouver toutes les fiches. C'était le début de l'archivage. Dans chaque chambre il y avait des commis qui communiquaient les requêtes. Avant l'informatisation, les requêtes étaient notifiées sur des imprimés.

J'ouvrais le courrier, lisais les mémoires, affectais les dossiers aux chambres, suivais les affaires, allais aux audiences, dès que je fus nommée greffière-adjointe au moment de la création de la deuxième chambre. La greffière en chef ne suivait pas les affaires, n'allait plus aux audiences à partir de 1980, mais s'occupait des questions budgétaires, passait les commandes et assurait la gestion du personnel en lien avec la préfecture. S'il restait de l'argent à dépenser à la fin de l'année, on travaillait avec le relieur pour relier les recueils Lebon.

AP : Quels souvenirs conservez-vous des membres du tribunal avec qui vous avez travaillé ?

Mme Jamin : J'ai travaillé avec de nombreux présidents : **Monsieur Jean Servain**, jusqu'à sa retraite en 1959. Monsieur Servain était originaire de Saint-Brieuc. Il a commencé sa carrière au Conseil de Préfecture et était un ancien sous-préfet. C'était un homme très sympathique. Il est décédé en 1962 à Pornichet. A l'époque le tribunal était composé de 3 conseillers et de 4 agents de greffe.



Monsieur Henri Bonneau de 1959 à 1980. Il me donnait des cours de droit pour m'aider dans la préparation du concours de secrétaire administrative. J'ai été reçue 1^{ère} du concours interne en mars 1960. Homme très affable et apprécié des magistrats comme de l'ensemble du personnel, il aimait défendre son personnel et disait que le greffe avait toujours raison. C'est sous la présidence de Monsieur Bonneau qu'a été créée la deuxième chambre.

Il a quitté Rennes pour Paris comme vice-président au tribunal administratif de Paris. Il écrivait des livres et payait lui-même ses publications.

Monsieur Philippe Renaud de 1980 à 1986. Comme Monsieur Bonneau, il a été d'abord conseiller puis président. Sous sa présidence ont été créées les troisième et quatrième chambres. Il est devenu conseiller d'Etat et est décédé le 26 mai 2024.

A l'époque, en 1985 on informatisait les dossiers avec le logiciel « Gustave ». Tout le monde s'y mettait et cela allait vite. Le disque était vite plein.

Monsieur Gilbert Anton de 1986 à 1988. Monsieur Anton relisait ce qu'avaient écrit les magistrats avant de le faire taper. Mais cela a été vite abandonné car ce n'était pas une habitude au tribunal administratif de Rennes.

Monsieur Michel Coat de 1988 à 2001. Il fut conseiller au TA de Rennes avant d'en prendre la présidence. Il aimait les voyages en Amérique du Sud.

La secrétaire-greffière, **Madame Simone Hoguet** était une femme très agréable qui mettait bien en confiance. Ses qualités humaines et l'attention qu'elle portait à ses collègues de travail étaient très appréciées. Elle a débuté au conseil de préfecture interdépartemental en 1948 et c'est elle qui m'a appris mon travail.

Les dactylos étaient Mesdames Verger, Delorme puis Berthot. Madame Duval devint la secrétaire du président et Madame Nicole était à l'accueil.

La première femme conseillère a été Mademoiselle Séraphine Malgorn. En 1995 il y eu aussi Madame Françoise Guillemot-Daudet et Madame Evelyne Coënt-Bochard.

Je me souviens de quelques magistrats : Monsieur Petit, président de la 4^{ème} chambre en 1988. Xavier Piron et Jean Piron, ce dernier a quitté le tribunal pour un poste de vice-président au TA de Paris en 1982 et est décédé à Rennes en 2016. Monsieur Mindu et Monsieur Fanachi ont été vice-présidents à Rennes. Tous les vice-présidents qui venaient de Paris étaient présents du lundi au vendredi midi.

AP : Quels contentieux étaient les plus importants ?

Mme Jamin : Il y avait du contentieux fiscal, des remboursements (Les dossiers de remboursement demandaient beaucoup de travail. Les gens contestaient l'arrachage des haies), des permis de construire, de la fonction publique, de la responsabilité hospitalière, des marchés publics, mais pas de contentieux des étrangers, sauf en fin de carrière.

AP : Pouvez-vous évoquer les conditions de travail au tribunal ?

Mme Jamin : Au début de carrière et pendant des années, on travaillait le samedi matin, le tribunal étant ouvert, et il y avait une permanence le samedi après-midi pour répondre au téléphone (ce qui représentait, une permanence par mois pour les quatre membres du greffe). En revanche, il n'y avait pas de permanence le dimanche. Les audiences avaient lieu le même jour, toutes les semaines, le matin.

Peu d'avocats étaient spécialisés en droit administratif. Les relations étaient bonnes. L'ambiance du tribunal était familiale. Le changement apparaît à la création de la troisième, puis de la quatrième chambre (quatre commis sont arrivés en même temps lorsque le tribunal était dans la cité administrative).

AP : Où le tribunal administratif était-il situé ?



Mme Jamin : De 1954 à 1963, le tribunal était à la préfecture rue Martenot. Il a probablement quitté la mairie, où il était installé, dès la création du tribunal administratif, début 1954. Lorsqu'il siégeait à la préfecture, une salle d'audience était directement accessible aux parties, au rez-de-chaussée. Dans son prolongement, se trouvaient le bureau du président et celui de M. Bonneau, alors commissaire du gouvernement. Le bureau de Mme Hoguet, secrétaire-greffier et celui des dactylos faisaient face à la salle d'audience. Le tribunal se composait d'un président et de trois conseillers. Chaque conseiller avait son bureau. Le greffe était composé d'un secrétaire-greffier, un greffier adjoint et de deux dactylos. Le personnel passait par la cour pour aller dans les bureaux. Le tribunal disposait d'une bibliothèque où l'on trouvait notamment les journaux officiels et les recueils Lebon. Il y avait deux entrées différentes. Une audience était programmée une fois

par mois car il y avait peu de dossiers. Le président disait « veiller à alimenter le rôle ». Le Président Bonneau décida de quitter les lieux pour être une juridiction plus indépendante que dans les locaux de la préfecture, qui étaient devenus trop exigus. Une seule chambre composait le tribunal.



Avant cette période le conseil de Préfecture siégeait au parlement de Bretagne et avait ses bureaux à la mairie.

De 1963 à 1983, le tribunal a siégé dans un hôtel particulier situé 20 rue Martenot (un des trois hôtels Le Corgne, face à l'escalier sud du jardin du Thabor). Cet hôtel, où les bureaux étaient répartis sur quatre niveaux, n'était pas fonctionnel pour être informatisé. Il ne disposait pas d'ascenseur. Il y avait deux rez-de-chaussée, une entrée rue de Viarmes, en pente, qui était l'entrée du bureau des secrétaires et l'entrée du bureau de Monsieur Coat, alors jeune conseiller. Et côté rue Martenot, l'entrée du bureau du greffe et du bureau d'accueil où il y avait les huissiers et la salle d'audience. Au 1^{er} étage, se trouvaient quatre bureaux, celui du président et des trois conseillers.

En 1982 le tribunal comprend deux chambres. Celle du Président Bonneau et une deuxième

chambre présidée par le vice-président, Monsieur Jacques Chenet qui traitait du contentieux fiscal et du remembrement.

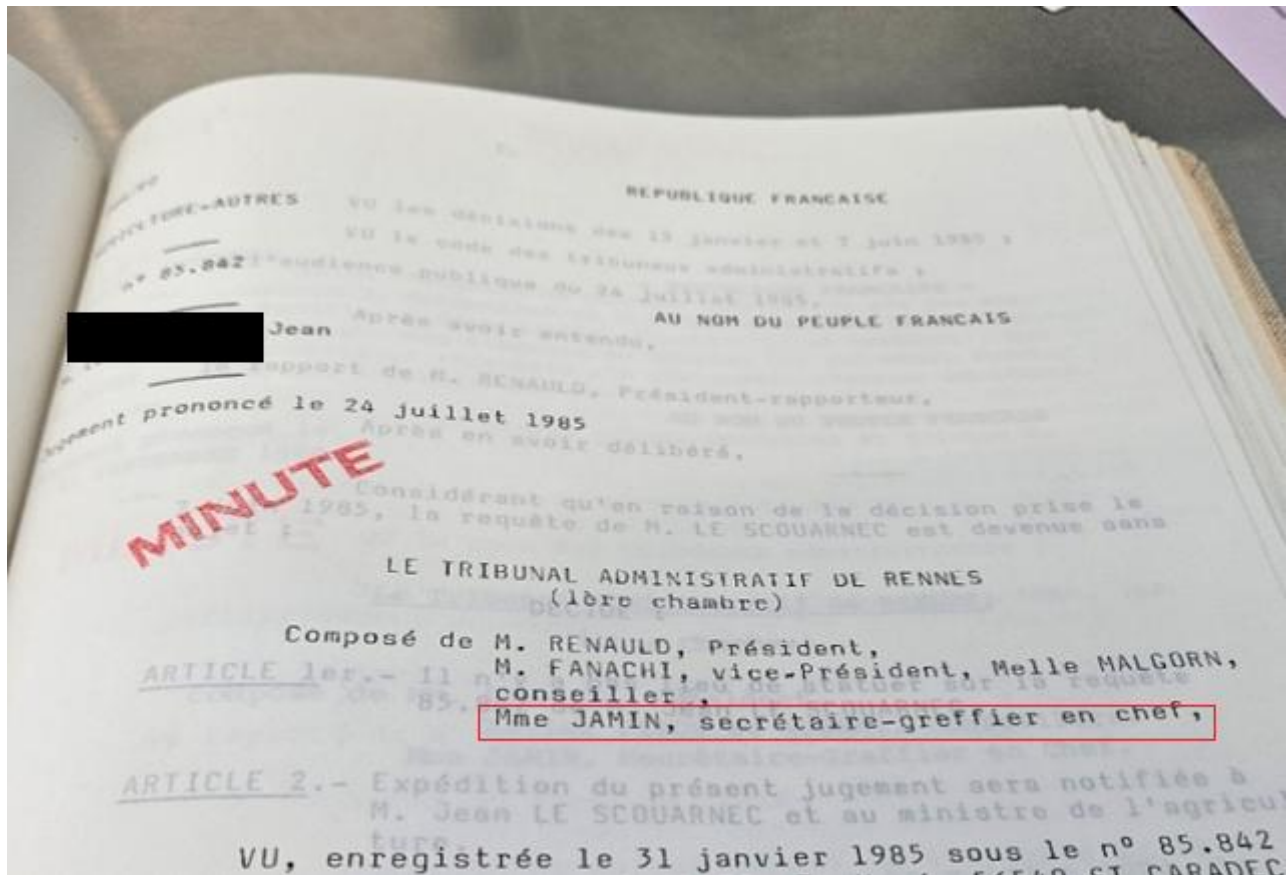


En 1983 une troisième chambre est créée alors que le président Renauld est le chef de juridiction.

En 1983, le tribunal est transféré à la Cité administrative, rue Saint Thomas.

Ce déménagement est justifié par les contraintes inhérentes à l'informatisation du tribunal. Il se dote d'une quatrième chambre.

J'y reste jusqu'à ma retraite en 1995.



25 juin 1993 JOURNAL OFFICIEL DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE 8957

ORDRE NATIONAL DU MERITE

Décret du 24 juin 1993

portant promotion et nomination

Ministère de l'intérieur

et de l'aménagement du territoire

Au grade de chevalier

Mme Jamin, née Hamard (Pierrette), attaché de préfecture au tribunal administratif de Rennes ;

39 ans de services civils.

Alain Poujade

Président du tribunal administratif de Rennes

Directeur de publication

Alain Poujade, *président du tribunal*

Rédacteur en chef

Fabien Martin

Comité de rédaction

Fabien Martin, Christophe Fraboulet,

Fabrice Met, Thibault Grondin,

Yann Moulinier, Fabienne Plumerault

Secrétariat de rédaction

Evelyne Leloup, Frédérique Fargeas

Maxime Lebeslour, Solenne Salmon

Cette publication est disponible
sur le site internet du tribunal :

www.ta-rennes.juradm.fr

n° ISSN : 1769-7352

Tribunal administratif de Rennes

Hôtel de Bizien

3, Contour de la Motte

CS 44416 – 35044 Rennes Cedex

greffe.ta-rennes@juradm.fr



Remerciements pour leurs contributions

Gweltaz Eveillard, Christine Paillard,

Thibault Duperrin,

faculté de droit et de science politique de Rennes

Mickaël Lavaine, Marion Maurer,

faculté de droit, économie, gestion et AES de Brest

Eric Pechillon,

faculté de droit et de science politique de Vannes

